PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20202139

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°
concernant l'exploitation par M. Jean-Christophe Lauradoux d'un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Coq

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, le titre 1er du livre V, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 (art. L512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2020 par M. Jean-Christophe Lauradoux en vue de reprendre l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement au lieu-dit Les Mouyssoux sur la commune de Saint-André-le-Coq ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont un aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations formulées par le public entre le 15 juin et le 13 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'observations formulées par les conseils municipaux des communes de Saint-André-le-Coq, Thuret et Surat consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 18 septembre 2020 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que ce respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement hormis sur un point qui nécessite un aménagement et des prescriptions particulières ;

Considérant que l'exploitant a fourni une note de calcul démontrant que l'aménagement demandé n'augmente pas les distances d'effets pyrotechniques en cas d'incendie et restent toutes à l'intérieur du dépôt pyrotechnique ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de M. Jean-Christophe Lauradoux faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit Les Mouyssoux, commune Saint-André-le-Coq.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	*Désignation des activités*	*Volume d'activité*	*Régime*	*Seuil*
4220-2	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	467 kg	E	> 100 kg < 500 kg

E : enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Le dépôt sera implanté au lieu-dit Les Mouyssoux à Saint-André-le-Coq.

Le site représente une superficie d'environ 8000 m². Il occupe les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	*Parcelle*
Saint-André-le-Coq	section BP n° 70 et 78

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : X = 722 017, Y = 6 539 966 (entrée du site).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2020 susvisée.

Chapitre 1.4 Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état pour un usage agricole, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 1.5.3 *Prescriptions techniques générales applicables*

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hormis l'alinéa 4 de l'article 2.3.3 de l'annexe I : « *Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.* ».

Article 1.5.4 *Prescriptions techniques particulières applicables*

Afin de compenser la dérogation visée ci-dessus, pour chaque conteneur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol,
- le timbrage de chaque conteneur est limité à 700 kg de matière active (1.3 ou 1.4),
- il n'y a pas de restriction de distance par rapport au plafond, un espace suffisant pour permettre la ventilation du conteneur doit être laissé.

Pour le classement des produits en division de risque, l'exploitant s'appuie sur la note conjointe DGA/IPE -INERIS n°30574 GGA/INSP/IPE du 28 juin 2007 : indication sur le classement des artifices de divertissement, plus particulièrement pour les marrons d'air qui doivent être conditionnés dans un emballage ayant une densité de matière active inférieure à 6 kg/m³.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des emballages de retour de feux partiellement ou totalement non tirés respecte bien les divisions de risques autorisées.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Chapitre 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2 Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

Chapitre 2.3 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Chrispohe Lauradoux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie en est déposée à la mairie de Saint-André-le-Coq et peut y être consultée. Une copie de l'arrêté est également adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-André-le-Coq pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée de quatre mois.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Chapitre 2.4 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Saint-André-le-Coq ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN